

ANNEXE 17

Modalités de gestion des demandes de dérogations SOT

Préambule : la dérogation au SOT ne concerne que les exploitants implantés en ZES soumis à l'obligation de traitement de tout ou partie de leurs effluents, et dont le système de traitement validé par arrêté préfectoral pris au titre des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » :

- transforme majoritairement des effluents d'élevage dont l'état initial est liquide (**lisiers**) ;
- élimine au moins 50 % l'azote contenu dans ces effluents.

Cadre général	
Champ de la dérogation : • AZOTE : limitation aux obligations de traitement ; pas de dérogation possible pour les obligations d'exporter, inscrites dans les arrêtés individuels ICPE élevage. • PHOSPHORE : maintien des engagements d'exportation des excédents pris dans le dossier ICPE du producteur. <i>NB : les dérogations ne concernent pas les exploitants implantés dans un canton historiquement classé en ZES, qui ne serait plus aujourd'hui concerné par l'obligation de traitement au titre du programme d'action régional ; en effet, hors ZES, si l'obligation de traitement est restée inscrite dans l'arrêté délivré au titre de la réglementation ICPE, l'exploitant peut toujours présenter un nouveau dossier ICPE, si des terres d'épandage sont disponibles à proximité de son installation.</i>	
Type de circonstances exceptionnelles : • forte augmentation du prix de l'azote minéral ; • Possibilité, à proximité des lieux de production d'effluents, de trouver des terres cultivées sur lesquelles il sera possible de substituer une fertilisation avec de l'azote organique à une fertilisation avec de l'azote minéral (cf conclusions de l'étude prospective fixant des objectifs stratégiques d'augmentation de la part de fertilisants issus de ressources renouvelables : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/124312?token=dbc07686b08a4bd77e9a98bb44d813ac0c8812c44f51feb7a3bf986a00476af4) L'appréciation du caractère exceptionnel des circonstances est validé chaque année par les préfets, après concertation entre les services (DDPP, DDTM, DRAAF, DREAL, SGAR)	
Cahier des charges du dispositif dérogatoire : • Maintien des exigences habituelles relatives à la fertilisation N et P • terres aptes à l'épandage ; • respect du plafond européen des 170 kg d'azote d'origine animale/ha SAU • respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle et la mise à jour des documents d'enregistrement imposés par le code de l'environnement ; • respect de la doctrine régionale PHOSPHORE validée en 2014 • Recueil de la signature du ou des prêteurs de terre destinataires du lisier soustrait à l'obligation de traitement (demande de dérogation co-signée par le prêteur) ; • Mise en place d'un web-service permettant l'extraction automatique et instantanée des données chiffrées et la production rapide de bilans de situation ; • Surcharge de travail supportable pour les services administratifs • Réactivité des réponses aux exploitants demandeurs de la dérogation • Organisation de contrôles année n+1, pour dérogations accordées année n. Ce cahier des charges pourra évoluer sur la base du RETEX des années précédentes et de l'évolution de la teneur en nitrates des masses d'eau .	
Période de validité du dispositif dérogatoire : du 15 mars au 31 août de l'année en cours, dans le respect : • des périodes d'interdiction d'épandage fixées par le PAN et le PAR . • des distances d'épandage définies dans les textes ICPE • des conditions visant à exclure les sols inaptes à l'épandage.	
Modalité de traitement des demandes de dérogation	QUI ?
1. Demande de dérogation	Producteur

• A transmettre au plus tard le 1^{er} février de l'année en cours, via le téléservice https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-au-seuil-d-obligation-de-traitement-des ; • Pièce jointe obligatoire pour pouvoir clore la demande en ligne : un formulaire PDF co-signé par le prêteur de terre (appelé UTILISATEUR) ; ce formulaire est fabriqué : ▪ soit à partir du modèle figurant en annexe 15-A (<i>adaptable à la marge chaque année</i>) ▪ soit en imprimant le formulaire fabriqué en remplissant le téléservice (impression une fois que le formulaire est rempli en ligne, signature de la version papier, chargement du scan de ce formulaire)	
2. Recueil de l'avis du CODERST Cet avis est prévu par l'article <u>R.211-81-5</u> du code de l'environnement : « <i>Le représentant de l'État dans le département arrête la dérogation après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques</i> ». Le préfet transmet la liste complète des demandes de dérogation au CODERST au plus tard le 1^{er} mars. Cette liste correspond à une extraction obtenue à partir du portail « Démarches Simplifiées. L'avis du CODERST est recueilli au plus tard le 1^{er} avril.	Préfet
3. Réalisation des contrôles de cohérence	DDPP ou DDTM
4. Décision Délai à respecter par les INSTRUCTEURS : 45 jours après dépôt de la demande sur le téléservice. Le principe « <i>Silence vaut accord</i> » <i>ne s'applique pas</i>. Lorsque l'instructeur a cliqué sur ACCEPTER, le demandeur est informé par mail de cet accord. Le modèle d'attestation (exemple en annexe 15-B), généré automatiquement par le téléservice, est validé par les différents services concernés : DDPP, DDTM, DRAAF, DREAL ; même principe pour les refus.	DDPP ou DDTM
5. Mise à jour du plan d'épandage - la notification des éléments d'information prévus par l'article 27-2-d des arrêtés ICPE élevage (https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-271213-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant) est réputée effectuée avec la télé-transmission de la demande de dérogation ; - s'agissant d'un épandage ponctuel, la transmission d'un plan d'épandage mis à jour n'est exigée par l'inspection que si, dans le cadre de l'examen de la demande, il s'avère que d'autres changements ont été effectués par rapport au contenu du dernier dossier ICPE, sans notification à l'inspection.	DDPP
6. Bilan chiffré des demandes de dérogation Un bilan des dérogations est présenté chaque année au CODERST et devant le comité régional de concertation « directive nitrate ».	DDI et DREAL

Annexe 17-A

Valorisation de fertilisants organiques en substitution d'engrais minéraux

Le producteur	L'utilisateur (le receveur)
Nom, prénom, qualité du signataire	Nom, prénom, qualité du signataire
Fait le _ _ / _ _ / _ _ _ _	Fait le _ _ / _ _ / _ _ _ _
<i>Signature</i>	<i>Signature</i>

Annexe 17-B

**Modèle d'ATTESTATION reçu par le producteur,
lorsque l'instructeur active le bouton ACCEPTER, en fin d'instruction sur le téléservice**

